Envoyé en préfecture le 26/10/2025
Reçu en préfecture le 26/10/2025
Publié le 29/10/2025
ID : 079-200069755-20251020-DP20250246-AU

Convention d'attribution d'une aide au titre du fonds *Mellois en Poitou 2030*

Entre

La Communauté de Communes Mellois en Poitou
Dont le siège est fixé 2 place de Strasbourg – CS 60048 - 79500 MELLE
Représentée par Monsieur Fabrice MICHELET, Président

Et

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique

Dont le siège est 3 rue Michel Ange – 75794 PARIS Cedex 16

Représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT, qui a délégué sa signature pour la présente convention à Monsieur Younis HERMES, Délégué Régional Aquitaine, Esplanade des Arts et Métiers -33400 Talence,

ci-après dénommé « CNRS »,

Le CNRS, agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du « Centre d'Etudes Biologique de Chizé – CEBC » UMR 7372,

Situé à Villiers-en-bois, BP 14, 79360 BEAUVOIR-SUR-NIORT,

Représenté par Monsieur Charles-André BOST, Directeur,

ci-après désigné par le « LABORATOIRE ».

PREAMBULE

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier

Vu la délibération C25_05_2023_54 du conseil communautaire de la communauté de communes de Mellois en Poitou du 25 mai 2023, adoptant le projet de territoire, sa gouvernance et les modalités de mobilisation du fonds projet de territoire.

Vu la délibération n°C25_01_2024_09 du 25 janvier 2024 du Conseil communautaire Mellois en Poitou approuvant les modifications du règlement du fonds Mellois en Poitou 2030 et déléguant au président la décision sur signature des conventions d'attribution du fonds.

Vu la délibération du 11 avril 2024 du Conseil communautaire Mellois en Poitou adoptant la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine sur le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation.

Envoyé en préfecture le 26/10/2025
Reçu en préfecture le 26/10/2025
Publié le 29/10/2025
ID : 079-200069755-20251020-DP20250246-AU

Considérant la demande d'aide au titre du fonds projet de territoire Mellois en Poitou 2030 reçue de la part du Laboratoire pour le projet « Jeunes du Mellois en action ».

Considérant l'avis favorable du Comité de pilotage Mellois en Poitou 2030 du 24 avril 2025.

Considérant la décision du président n° autorisant la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Il est convenu ce qui suit :

La communauté de communes Mellois en Poitou, à travers le fonds Mellois en Poitou 2030, poursuit l'objectif suivant en lien avec son projet de territoire : un soutien visant à inscrire les communes et les associations comme acteurs du projet de territoire dans un processus de « labellisation » assurant la cohérence des projets avec les orientations du projet de territoire communautaire dans le but de renforcer l'action au sein du bloc communal et la coopération entre acteurs locaux. Les projets soutenus doivent s'inscrire dans la stratégie et les chantiers du projet de territoire et faire l'objet d'une démarche de coopération.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de l'engagement de la Communauté de communes Mellois en Poitou et du bénéficiaire du fonds *Mellois en Poitou 2030* pour son projet Jeunes du Mellois en action.

ARTICLE 2. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est évalué à 30 000 euros maximum sur 3 ans.

ARTICLE 3. TEMPORALITE

Le projet, débuté en 2025, devra s'achever au plus tard le 31 juillet 2028.

Les demandes de paiement devront être transmises maximum 6 mois après la fin de l'opération. Il ne sera réalisé aucun transfert d'enveloppe non engagée sur la période suivante.

ARTICLE 4. MODALITES ET JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT

Les montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Un versement d'aide sous forme d'acomptes :

  - 40% du montant de l'aide à l'attribution ;
  - 30% du montant de l'aide, l'année suivante, après réception et instruction des justificatifs suivants :
    - Un courrier de demande de versement ;
    - Une présentation qualitative et financière de l'avancement du projet ;

- Le solde, au prorata des dépenses réellement effectuées et dans la limite de 30% du montant de l'aide, après réception et instruction des justificatifs suivants :

Envoyé en préfecture le 26/10/2025
Reçu en préfecture le 26/10/2025
Publié le 29/10/2025
ID : 079-200069755-20251020-DP20250246-AU

- Le(s) livrable(s) réalisé(s) ou tout autre document attestant de la réalisation du projet ;
- Un bilan qualitatif et financier du projet achevé, incluant le relevé de dépenses définitif, visé par le représentant l'agent comptable secondaire du CNRS ;
- Tout autre document demandé par les services de la Communauté de communes jugé utile au projet pour la mise en paiement.

L'aide est révisable et plafonnée. Les versements sont soumis au respect des conditions fixées dans les articles, 5 et 6 et des décisions de la communauté de communes prises en application de l'article 7.

La contribution financière est créditée au compte de l'agent comptable secondaire du CNRS selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués par virement bancaire sur le RIB suivant :

TRESOR PUBLIC

RELEVE D'IDENTITE BANC

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	33000	00001000242	18	TPBORDEAUX

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Indentifier Code)
FR76	1007	1330	0000	0010	0024	218	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

AGT COMPTABLE SECONDAIRE CNRS DELEGATION AQUITAINE

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son projet tel qu'il a été défini dans le dossier qu'il a transmis au comité de sélection.

Le bénéficiaire devra tenir en permanence, à la disposition de la communauté de communes Mellois en Poitou, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous les documents s'y rapportant. Tout refus de communication pourra entraîner, le cas, échant, la restitution des sommes déjà versées.

Une visite sur site pourra être sollicitée à tout moment par la CCMP afin d'évaluer la progression du projet.

Il appartient au bénéficiaire d'informer la communauté de communes Mellois en Poitou des difficultés faisant obstacle à la réalisation du projet. Toute modification sera étudiée et approuvée par la CCMP.

ARTICLE 6. COMMUNICATION RELATIVE AUX PROJETS FINANCES

En contrepartie de la participation financière de la Communauté de communes Mellois en Poitou, les bénéficiaires devront mentionner de façon explicite la participation de la CCMP au financement du projet sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logo de la CCMP, l'estampille Mellois en

Envoyé en préfecture le 26/10/2025
Reçu en préfecture le 26/10/2025
Publié le 29/10/2025
ID : 079-200069755-20251020-DP20250246-AU

Poitou 2030 et en associant la CCMP lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération, et ce dès le démarrage de l'opération.

La structure ayant bénéficié des fonds sera invitée à présenter son projet et son inscription dans *Mellois en Poitou 2030* à l'occasion de rencontres publiques, en particulier les forums annuels du Projet de territoire.

Un document de présentation du projet réalisé pourra être demandé au bénéficiaire. Dans ce cas, la Communauté de communes Mellois en Poitou lui fournira un modèle prédéfini.

ARTICLE 7. REGLES DE CADUCITE, RESILIATION ET CAS DE RESTITUTION

Tout manquement à la présente convention d'attribution (inexécution, modification substantielle des conditions d'exécution, utilisation de l'aide à d'autres fins que celles faisant objet de présente convention, etc.) entrainera le reversement tout ou partiel des sommes déjà versées au titre de la présente convention ou la diminution de son montant.

La présente convention sera rendue caduque si l'utilisation de l'aide n'est pas conforme à l'objet prévu dans la présente convention d'attribution. Le cas échéant, sa résiliation sera notifiée par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors qu'effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la CCMP.

ARTICLE 8. LITIGE

En cas de difficulté quelconque liée à l'interprétation, la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend. A défaut de règlement amiable, litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Melle, le .....
(en deux exemplaires)

Pour le Centre National de la Recherche Scientifique	Pour la Communauté de Communes Mellois en Poitou,
Le Délégué Régional	Le Président,
Younis HERMES	Monsieur Fabrice MICHELET
	/ Par délégation du Président, la Vice-Présidente Madame Sarah Klingler